

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 20260304DE21

Objet : Approbation de la révision allégée n° 5 du Plan Local d'Urbanisme

L'an deux mille vingt-six, le quatre mars, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en Mairie dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Carole BONTEMPS-HESDIN, Maire de Reyrieux.

Date de la convocation :

26 février 2026

Date d'affichage :

26 février 2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 27

Présents : 22

Pouvoirs : 05

Votants : 27

Présents :

Carole BONTEMPS-HESDIN, Laurent GOUDARD, Mylène GRECO, Jean-Jacques DUMONT, Lorédana MARION, Jacques BERGERET, Gilles DEMAISON, Catherine VIGNON, Eric LARDENOIS, Jean-Luc MASSON, Eric MONFRAY, Annie DAYET, Pascal GONALONS, Marcel BABAD, Emmanuel MARPAUX, Hélène LE BERRE, Sandrine BEHEM, Cécile BAUDOUX, Vanessa REBEYREN, Alexandre RUIZ, Gérard ROY, Guillaume LEFEBVRE

Absents ayant remis un pouvoir :

Myriam COLLET	donne pouvoir à Gérard ROY
Marie-Chantal PESERY	donne pouvoir à Alexandre RUIZ
Carole ROUE	donne pouvoir à Catherine VIGNON
Murielle STOUFF	donne pouvoir à Annie DAYET
Catherine VALLIN	donne pouvoir à Cécile BAUDOUX

Absents excusés :

néant

Secrétaire de Séance :

Catherine VIGNON

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 103-2 et suivants, L. 151-13, L. 151-19, L. 151-23, L. 153-34, L. 153-21 à L. 153-23, ainsi que les articles R. 153-20 à R. 153-22 ;

VU la délibération n°20191021DE01 en date du 21 octobre 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°20211129DE15 en date du 29 novembre 2021 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°20240703DE13 en date du 3 juillet 2024 approuvant la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°20241219DE03 en date du 19 décembre 2024 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la délibération n°20231107DE0019 en date du 7 novembre 2023 prescrivant la révision allégée n°5, arrêtant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation ;

VU la délibération n°20250611DE05 en date du 11 juin 2025 arrêtant le projet de révision allégée n°5 et tirant le bilan de la concertation ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 8 juillet 2025 ;

VU l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain en date du 18 juin 2025 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhone Alpes en date du 24 juin 2025 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du département de l'Ain en date du 25 juin 2025 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain en date du 30 juin 2025 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée en date du 11 juillet 2025 ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Val de Saône Dombes en date du 10 septembre 2025 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 18 septembre 2025 ;

VU l'avis tacite de la Chambre des Métiers de l'Artisanat Auvergne Rhone Alpes en date du 7 octobre 2025 ;

VU la délibération n°20240703DE17 en date du 3 juillet 2024 décidant de réaliser une évaluation environnementale volontaire dans le cadre de la procédure de révision allégée n°5 ;

VU l'évaluation environnementale réalisée ;

VU la saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes pour avis sur l'évaluation environnementale du projet en date du 17 juin 2025 ;

VU l'absence d'observations formulées à l'expiration du délai réglementaire fixé au 17 septembre 2025 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-19, et R. 123-1 à R. 123 27 ;

VU la décision n°E25000182/69 en date du 29 octobre 2025 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Lyon a désigné le commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté municipal n°2025AR350 en date du 12 novembre 2025 mettant le projet de révision allégée n°5 à l'enquête publique ;

VU l'arrêté municipal n°2025AR401 en date du 23 décembre 2025 prolongeant la durée de l'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 1^{er} décembre 2025 au 19 janvier 2026 ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2026 ;

VU le mémoire en réponse de la commune en date du 9 février 2026, transmis au commissaire-enquêteur le 11 février 2026 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 février 2026 ;

VU la note juridique permettant de donner des éléments d'explication en réponse au rapport et aux conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet de révision allégée n°5 a été transmis pour avis aux personnes publiques associées et organismes consultés dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale volontaire ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique s'est tenue du 1^{er} décembre 2025 au 19 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet a fait l'objet d'ajustements limités à l'issue de l'enquête publique afin d'améliorer la cohérence des pièces, sans modification de l'objet unique de la procédure ;

La révision allégée n°5 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 7 novembre 2023.

Son objet unique vise la création, au sein de la zone naturelle du PLU, d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) au titre de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, identifié sous-secteur NX, sur la parcelle AT 381.

Son objectif est de permettre la réalisation d'aménagements non bâtis (stationnement et espaces de plein air), en lien avec un site économique existant situé sur la commune de Trévoux.

La procédure s'est déroulée selon les principales étapes suivantes :

- prescription de la procédure par délibération du 7 novembre 2023
- bilan de la concertation et arrêt du projet par délibération du 11 juin 2025
- saisine des personnes publiques associées le 13 juin 2025
- examen conjoint avec les personnes publiques associées le 8 juillet 2025
- saisine de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale au titre de l'évaluation environnementale le 17 juin 2025
- enquête publique organisée par arrêté du 12 novembre 2025, prolongée par arrêté du 23 décembre 2025, et tenue du 1^{er} décembre 2025 au 19 janvier 2026
- transmission du procès-verbal de synthèse par le commissaire enquêteur en date du 28 janvier 2026
- remise du rapport et des conclusions motivées le 18 février 2026

La présente révision allégée n°5 emporte des évolutions localisées et strictement encadrées des pièces du PLU, afin de traduire l'objet unique de la procédure :

- règlement graphique (plan de zonage) : création du secteur NX (STECAL) sur la parcelle AT 381 et identification d'une haie à protéger au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et d'un bosquet au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme
- règlement écrit (secteur NX) : encadrement de l'aménagement autorisé, notamment au regard des enjeux paysagers et environnementaux
- notice de présentation de la procédure valant additif au rapport de présentation

L'enquête publique s'est achevée le 19 janvier 2026. Le commissaire-enquêteur a remis un procès-verbal de synthèse le 28 janvier 2026, puis son rapport et ses conclusions motivées le 18 février 2026, concluant à un avis défavorable.

Le dossier soumis à l'approbation du Conseil municipal intègre une note de réponse aux éléments contenus dans le procès-verbal de synthèse et aux conclusions motivées du commissaire-enquêteur. Cette note explicite la position de la commune

À l'issue de l'enquête publique, des ajustements ont été intégrés au dossier d'approbation, sans modification de l'objet unique de la procédure :

- sur le règlement graphique : ajustement des emprises des éléments à protéger, avec intégration d'une bande de protection destinée à sécuriser la lecture et l'effectivité des prescriptions
- sur le règlement écrit : clarification des dispositions visant la protection des éléments protégés en assurant la concordance avec leur localisation effective au document graphique
- sur la notice de présentation : modifications de forme passant d'une notice au stade d'un projet arrêté à un projet soumis à approbation, prise en compte des évolutions du règlement graphique et écrit et développement des éléments de justification de la procédure

Le projet demeure strictement limité au sens de l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme, tant par son emprise que par sa portée réglementaire :

- il repose sur une emprise réduite : le sous-secteur NX est circonscrit à la seule parcelle AT 381 d'une surface inférieure à 2 600 m², sans vocation à enclencher une extension du périmètre au-delà du tènement identifié
- il n'autorise aucune construction : le STECAL encadre exclusivement des aménagements non bâtis
- il limite les zones de stationnement à l'emprise hors zone inondable, afin d'exclure toute implantation dans les secteurs exposés au risque, ce qui réduit encore le périmètre effectivement mobilisable pour l'aménagement
- il permet la protection d'une haie et d'un bosquet, renforçant la préservation des éléments végétaux structurants et l'intégration paysagère du site
- il est assorti de prescriptions spécifiques visant l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux environnementaux identifiés

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PRENDRE ACTE** du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que de l'avis défavorable assorti de recommandations ;
- **APPROUVER** la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Reyrieux, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIRE** que la présente approbation porte sur la création du secteur NX sur la parcelle AT 381 et sur les ajustements associés du dossier du PLU (règlement écrit et graphique et rapport de présentation) ;
- **INDIQUER** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme (affichage en mairie durant un mois, mention dans deux journaux diffusés dans le département, publication au recueil des actes administratifs et qu'elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23 ;
- **FAIRE ÉTAT** que, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme, le PLU révisé deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.153-23 après transmission au représentant de l'État ;
- **PRÉCISER** que le dossier de la révision allégée n°5 du PLU approuvée sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- **AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document y afférent ;
- **PRÉCISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée :

POUR : 16

CONTRE : 11 (Mme BAUDOUX, M. DEMAISON, M. LARDENOIS, M. LEFEBVRE, Mme MASSON, Mme PESERY, Mme REBEYREN, Mme ROUE, M. RUIZ, Mme VALLIN, Mme VIGNON)

ABSTENTION : 00

- **PREND ACTE** du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur, ainsi que de l'avis défavorable assorti de recommandations ;
- **APPROUVE** la révision allégée n°5 du PLU de la commune de Reyrieux, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;
- **DIT** que la présente approbation porte sur la création du secteur NX sur la parcelle AT 381 et sur les ajustements associés du dossier du PLU (règlement écrit et graphique et rapport de présentation) ;
- **INDIQUE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du Code de l'Urbanisme (affichage en mairie durant un mois, mention dans deux journaux diffusés dans le département, publication au recueil des actes administratifs et qu'elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23 ;
- **FAIT ÉTAT** que, sous réserve de la publication sur le portail national de l'urbanisme, le PLU révisé deviendra exécutoire dans les conditions prévues à l'article L.153-23 après transmission au représentant de l'État ;
- **PRÉCISE** que le dossier de la révision allégée n°5 du PLU approuvée sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le Géoportail de l'urbanisme ;
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signer tout document y afférent ;
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré à Reyrieux, le 4 mars 2026

Le secrétaire de séance

Catherine VIGNON

Le Maire

Carole BONTEMPS-HESDIN

